

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**PREFECTURE DE LA CHARENTE**  
16017 ANGOULEME CEDEX

---  
3ème Direction - 5ème Bureau  
---

A R R E T E

autorisant la S.A. VILQUIN, siège social "La Belloire" - 16200 JARNAC à poursuivre l'exploitation d'un atelier de grenailage et de peinture ainsi qu'une activité de serrurerie de bâtiments et de charpentes métalliques situés à la même adresse

---  
LE PREFET DE LA CHARENTE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande présentée le 15 décembre 1992 par la S.A. VILQUIN à l'effet d'être autorisée à exploiter, au lieu-dit "La Belloire" à JARNAC, un atelier de grenailage et de peinture ainsi qu'une activité de serrurerie de bâtiments et de charpentes métalliques ;

VU les plans et documents joints à la demande d'autorisation ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 26 avril au 26 mai 1993 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 8 septembre 1993 accordant un délai supplémentaire de six mois à compter du 24 septembre 1993 pour l'instruction de la requête précitée ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 11 février 1994 accordant un délai supplémentaire de six mois à compter du 24 mars 1994 pour l'instruction de la requête précitée ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 2 septembre 1994 accordant un délai supplémentaire de six mois à compter du 24 septembre 1994 pour l'instruction de la requête précitée ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 13 mars 1995 accordant un délai supplémentaire de cinq mois à compter du 24 mars 1995 pour l'instruction de la requête précitée ;

VU les avis des services concernés ;

VU les avis des conseils municipaux de JARNAC et de FOUSSIGNAC ;

VU les rapport et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 6 février 1995 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 15 février 1995 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 avril 1995 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La S.A. VILQUIN est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un atelier de grenailage et de peinture ainsi qu'une activité de serrurerie de bâtiments et de charpentes métalliques, aux conditions du présent arrêté, et comportant les installations suivantes, au lieu-dit "La Belloire" à JARNAC.

.../...

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
2560-1°	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 KW.	700 KW	A
405.B.1°.a	Application à froid sur support quelconque de vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie. L'application étant faite par pulvérisation. La quantité utilisée journalièrement étant supérieure à 25 litres.	200 l	A
253 C	Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie.	80 m3	NC
1434	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie.	3 m3	NC
1220.3°	Stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	6,92 t	D
2575	Emploi de matières abrasives. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 KW.	110 KW	D
361.B.2°	Installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. La puissance absorbée étant supérieure à 50 KW mais inférieure à 500 KW.	140 KW	D

.../...

## ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1- Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par la S.A. VILQUIN à 16200 JARNAC pour ce qui n'y est pas contraire.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

1.1. L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

Dans le cas de rejet extérieur, l'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

1.2. En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières, et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

### 2- Prévention de la pollution atmosphérique :

2.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôles pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

2.2. La teneur en poussières totales sera limitée à 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

La teneur globale en solvants des gaz rejetés à l'atmosphère en provenance de l'unité de peinture ne devra pas dépasser 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les conditions de captation des gaz devront assurer la sécurité et l'hygiène du personnel et empêcher leur diffusion dans le voisinage.

2.3. Au cours de la première année suivant la date de délivrance de l'arrêté d'autorisation, une campagne de mesure des quantités de poussières émises par l'unité de grenailage et des composés organiques volatils rejetés au niveau de l'unité de peinture, sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

2.4. L'exploitant fera chaque année un bilan des quantités de solvants rejetés à l'atmosphère. Ce bilan pourra se faire à partir des quantités de primaire utilisées et de sa teneur en solvants.

### **3- Prévention de la pollution des eaux**

3.1. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduelles, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- la température sera inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : < 30 mg/l (Norme NF/T 90 105)
- D.C.O. : < 120 mg/l (Norme NF/T 90103)
- HC : < 20 mg/l (norme NF/T 90.203)

3.1.1. Le déversement des eaux résiduelles dans un ouvrage collectif ne devra pas nuire à la conservation et à la gestion de cet ouvrage. Ce déversement est soumis à l'autorisation de l'autorité propriétaire de l'ouvrage.

3.1.2.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduelles même traitées est interdit.

### 3.2. Pollutions accidentelles

3.2.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.2.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacité de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.2.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;

- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;

- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;

- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.2.4. Le stockage extérieur des peintures et solvants sera muni d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

.../...

#### 4- Prévention du bruit

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les mêmes installations lui sont applicables.

4.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE EN DB (A)	
		JOUR	NUIT
Limites de propriété	zone à prédominance d'activités commerciales industrielles ainsi que les zones rurales agricoles non habitées.	65	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 H 30 à 21 H 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 H 30 à 6 H 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

4.5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

#### **5- Déchets :**

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer, veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus, et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.



5.4. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire...).

## 6- Prévention des risques :

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

#### **7- Installations électriques :**

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

#### **8- Prescriptions spécifiques pour les dépôts de liquides inflammables**

8.1 - Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

8.2 - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume de liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction ou son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité du produit à livrer sans risque de débordement.

8.3 - Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant des tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

8.4 - chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections de canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et inconvénient pour le voisinage.

8.5 - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

8.6 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

8.7 - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur etc...) il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.8 - Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

**9 - Prescriptions spécifiques pour les installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables**

9.1. Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts des véhicules par exemple au moyen d'ilots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. Ils seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

9.2. Le flexible de distribution doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

9.3. Toute installation de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).

9.4. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés aux séparateurs seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

**10 - Prescriptions spécifiques pour l'application des peintures**

10.1. L'application des peintures se fera sur un emplacement spécial. Si l'encombrement des objets à peindre ne permet pas le travail sans hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé. La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

10.2. La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

.../...

10.3. Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel qu'appareils d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage restait incommodé par les odeurs ou les poussières. En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

10.4. Tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure : si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

10.5. Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliés à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

10.6. Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

10.7. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau). La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

10.8. Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

10.9. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

## 11 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

.../...

**12 - Incidents ou accidents**

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

13 - Tous les ans, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3, 6.6 et 11 ci-dessus.

**14 - Démantèlement :**

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant informera préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposera les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

**ARTICLE 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration du changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le directeur de la S.A. VILQUIN.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de JARNAC pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

.../...

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de la S.A. VILQUIN.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

1°) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;

2°) par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de JARNAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au conseil municipal de FOUSSIGNAC.

ANGOULEME, LE 22 MAI 1995  
P/LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Philippe PAOLANTONI